

## Extrait de registre des délibérations du comité syndical

LUNDI 13 MARS 2023

### DELIBERATION N° : 2023\_20

#### EXPLOITATION

*Autorisation du système d'endiguement maritime Camargue insulaire  
Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6  
du code de l'environnement et sollicitation du préfet des Bouches-du-Rhône*

Nomenclature : 8.4

L'an deux-mille-vingt-trois, le 13 mars à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 3 mars 2023 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

#### **NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19**

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint  
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

**Présent(es) titulaire(s) votant(es) (12) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Françoise FAVIER (11 voix), Jacky PASCAL (12 voix).**

**Présent(es) suppléant(es) votant(es) (2) : Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).**

**Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (0)**

**Présent(es) suppléant(es) non-votant(es) (1) : Jacques AUFRERE.**

**Absent(es) excusé(es) (5) : Mandy GRAILLON, Amapola VENTRON, Jean-Paul GERAUD, Serge GILLI, Thierry FELINE.**

**PRESENTS : 12 titulaires + 2 suppléants = 14 délégués**

**POUVOIRS :**

**TOTAL : 14 VOTANTS SOIT 184 VOIX**

**Monsieur Lucien LIMOUSIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**

*Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023

DELIBERATION N° : 2023\_20

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

### EXPLOITATION

Autorisation du système d'endiguement maritime Camargue insulaire  
Approbation du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du  
code de l'environnement et sollicitation du préfet des Bouches-du-Rhône

#### I - PREAMBULE

La présente délibération entre dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit « décret digues » pris en application de l'article modifié L 562-8-1 du Code de l'Environnement.

Ce décret stipule que les systèmes d'endiguement de classe A et B doivent faire l'objet d'une demande de (ré-)autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, avant le 31 décembre 2019. A défaut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les ouvrages ne sont plus constitutifs d'une digue et l'autorisation dont bénéficiaient ces ouvrages est réputée caduque. C'est le cas de la digue à la mer, la demande de report de délai envoyée le 21 juin 2022 étant resté sans réponse.

Les systèmes d'endiguement et les zones protégées associées à ces derniers, identifiés aujourd'hui dans le delta du Rhône sont les suivants :

- système d'endiguement fluvial de la rive gauche du Rhône et du Grand Rhône ;
- système d'endiguement fluvial de la rive droite du Rhône et du Petit Rhône ;
- système d'endiguement fluvial de la Camargue insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche) ;
- système d'endiguement maritime de la Camargue insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône ;
- système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire.

Le service exploitation et sûreté du SYMADREM dispose, par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 18 juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de : l'agrément n°62-c « Digues et Petits Barrages – Etudes et diagnostics » jusqu'au 30 juillet 2030 et de l'agrément n°62-d « Digues et Petits Barrages – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » jusqu'au 30 juillet 2025.

Il réalise progressivement les études de dangers des différents systèmes d'endiguement. A ce jour, les autorisations des systèmes d'endiguements fluviaux ont été délivrées, ce qui a permis de déposer les demandes de travaux et ainsi poursuivre le Plan Rhône. Pour en arriver là, l'étude maritime avait du être retardée ; elle est à présent rédigée.



## **COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

### **SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20**

#### **II – OBJET**

Dans la continuité des précédentes procédures, la présente délibération a pour objet d'approuver la demande d'autorisation du système d'endiguement maritime « Camargue insulaire ».

Conformément à la réglementation, le dossier d'autorisation comprend toutes les dispositions prévues aux articles R214-6 du code de l'environnement, notamment les pièces suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- ✓ l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- ✓ la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, des travaux ;
- ✓ l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection (en cours de détermination), au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;
- ✓ la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;
- ✓ les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.
- ✓ les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier,
- ✓ l'étude de dangers du système d'endiguement.

Cette demande d'autorisation fera l'objet d'une instruction par les services de l'Etat.

#### **III – LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT MARITIME « CAMARGUE INSULAIRE »**

Le système d'endiguement maritime « Camargue insulaire », pour lequel il est demandé l'autorisation, est constitué de digues et d'ouvrages du maintien du trait de côte (épis et brise-lame) qui ont une influence directe sur la stabilité de la digue. Il vient se raccorder sur un remblai (hors système d'endiguement) à l'Est ; ce dernier est en recul d'une digue privée sur laquelle le SYMADREM n'a pas d'engagement.

L'objectif du système d'endiguement maritime « Camargue insulaire » est de protéger les sous-zones protégées par ce système, des entrées d'eau marines, jusqu'aux niveaux de protection affichés ci-après. Les niveaux de protection ont été déterminés et justifiés dans l'étude de dangers, jointe au dossier d'autorisation du système d'endiguement. Conformément à la réglementation, ces niveaux de protection sont déterminés avec une probabilité résiduelle de rupture d'ouvrage, qui ne peut excéder 5 %.

Ce système d'endiguement maritime est sans efficacité contre les inondations en provenance du Rhône et contre l'impluvium local, qui peuvent être également sources d'inondation de la zone protégée.

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023****SUITE DE LA DELIBERATION N°: 2023 20**

Les digues du système d'endiguement maritime et les remblais situés aux extrémités représentent un linéaire d'ouvrages d'environ 46 km. Le système a été découpé en 17 tronçons homogènes de digue et 1 remblai ; il y a également 19 épis et brises lame intégrés dans le système d'endiguement. Les longueurs des tronçons et les PR digues encadrant ces tronçons, figurent dans le tableau n°1 ci-après ; le tableau des épis et brise lame.

**Tableau 1.** système d'endiguement maritime « Camargue insulaire » - digues de protection et remblais

<b>Id</b>	<b>Nom</b>	<b>DM ini</b>	<b>DM fin</b>	<b>Longueur</b>
1	Clos du Rhône	0	1	1,00
2	Crin Blanc	1	1.3	0,30
3	Av. Aubanel	1.3	1.7	0,40
4	Port Gardian	1.7	2.1	0,40
5	Arènes	2.1	2.6	0,50
6	Parking Amphores	2.6	3.05	0,45
7	Thalacap	3.05	3.2	0,15
8	Parking plage est	3.2	3.6	0,40
9	Fourcade Ouest	3.6	3.8	0,20
10	Parking	3.8	4	0,20
11	Plage Est	4	4.8	0,80
12	Baisse du radeau	4.8	5.6	0,80
13	Zone des marais	5.6	7.55	1,95
14	Mouillot – Rousty	7.55	8.3	0,75
15	Rousty – Comtesse	8.3	16	7,70
16	Comtesse – Toscans	16	21.75	5,75
17	Toscans – Vieux Rhône	21.75	26	4,25
	Remblai Est	26	Digue Grand Rhône	20,00

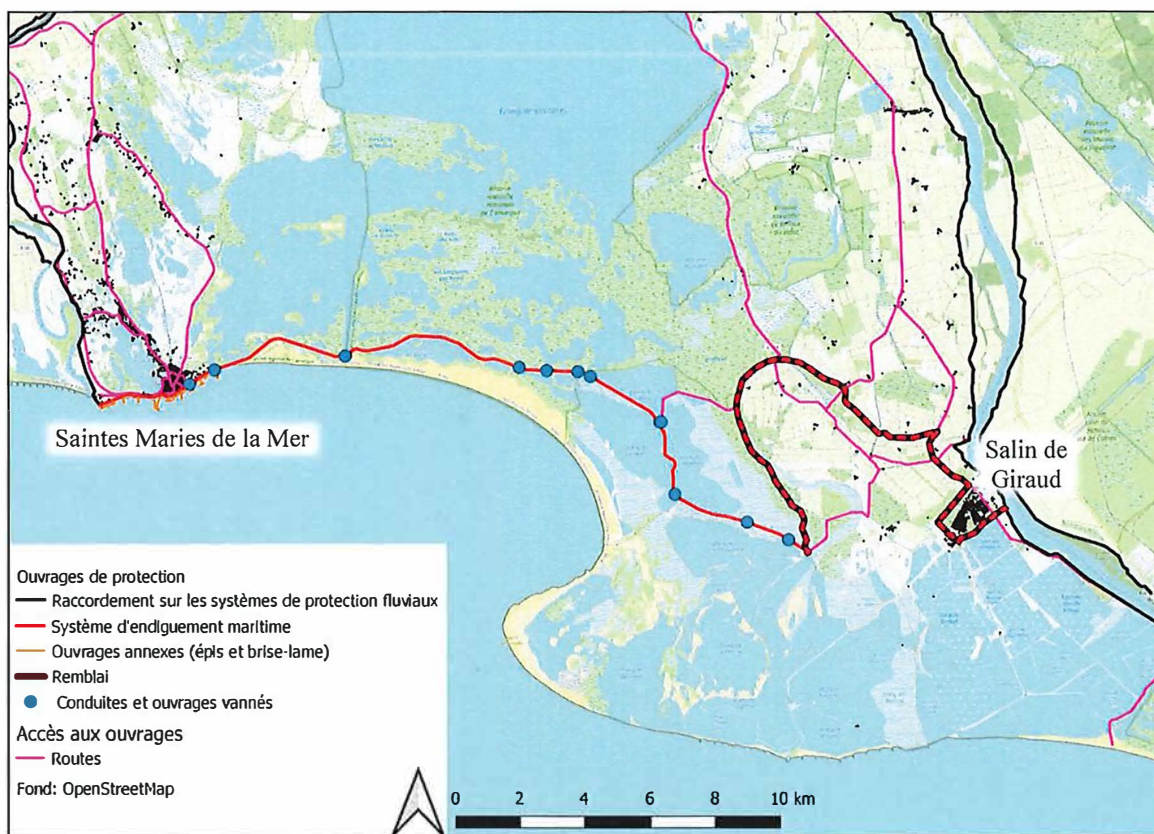
**Tableau 2.** système d'endiguement maritime « Camargue insulaire » - épis et brises lame

<b>Code</b>	<b>Nom</b>	<b>Longueur (m)</b>	<b>Hauteur (m)</b>
A	Clos du Rhône - Epi tenon	175	4,9
B	Clos du Rhône - BL1	125	5,5
C	Clos du Rhône - BL2	235	5,5
D	Launes Ouest	170	5,6
E	Launes Est	170	5
F	Port Gardian Ouest	385	7,1
G	Port Gardian Est	330	7,1
H	Arènes T	295	4,1
I	Camille Ouest	100	5,9
J	Camille transversal	50	5,9
K	Grand épi Est	65	5,9
L	Amphores	350	5,7

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20**

Code	Nom	Longueur (m)	Hauteur (m)
M	Thalacap Petit	150	3,3
N	Thalacap Grand	340	5,3
O	Grand Large Petit	175	3,3
P	Grand Large Grand	340	5,3
Q	Poste secours	175	2,8
R	Fourcade Ouest	270	3,6
S	Fourcade Est	245	3,6



**Figure 1. Cartographie du système de protection**

**IV – ZONE PROTEGEE PAR LE SYSTEME D’ENDIGUEMENT MARITIME « CAMARGUE INSULAIRE »**

La zone protégée par le système d’endiguement s’étend sur environ 500 km<sup>2</sup>. Elle est répartie sur deux communes des Bouches-du-Rhône : Saintes-Maries-de-la-Mer et Arles, membres d’un même Etablissement Public Intercommunal à Fiscalité Propre : la communauté d’agglomération Arles Camargue Crau Montagnette.

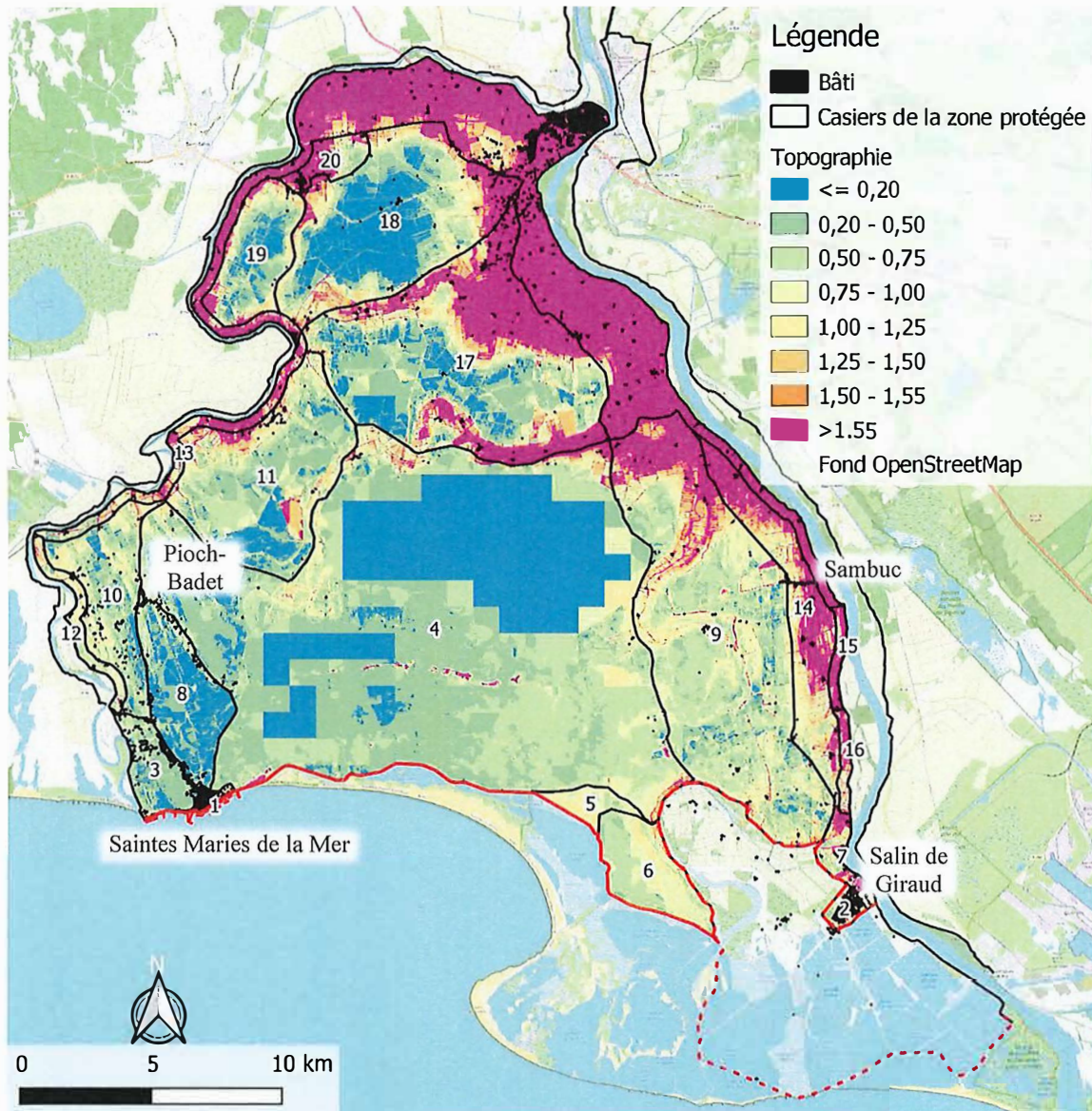
La population INSEE résidant dans la zone protégée représente environ 5 800 personnes. Cette population peut fortement augmenter en période estivale.



**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM –SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

**SUITE DE LA DELIBERATION N°: 2023\_20**

La figure en page suivante, superposant le bâti existant à la zone protégée, permet de voir que l'essentiel des enjeux se concentre sur le centre des Saintes-Maries-de-la-Mer, les routes menant à Pioch-Badet depuis le village et le village de Salin de Giraud. Cette figure donne également la cote (en m NGF) au sein de la zone protégée et le découpage en 20 sous-zones protégées, qui reprend au maximum celles de l'étude fluviale.



**Figure 2. Zone protégée : découpage en casiers et zones situées sous 1.55 m NGF**

**V – METHODOLOGIE GENERALE DE L'ANALYSE DE RISQUES**

La détermination des niveaux de protection des sous zones protégées a été précédée de plusieurs étapes résumées ci-après.

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

**SUITE DE LA DELIBERATION N°: 2023\_20**

Quatre scénarios d’inondation en provenance du système d’endigement ont été abordés. Deux concernent les risques incrémentaux (également qualifiés de technologiques) induits par la présence même de la digue : la brèche et la défaillance d’organes de fermeture des ouvrages traversants. Deux scénarios traitent du risque lié à l’inondation sans dysfonctionnement : la surverse sans brèche et le franchissement par paquet de mer.

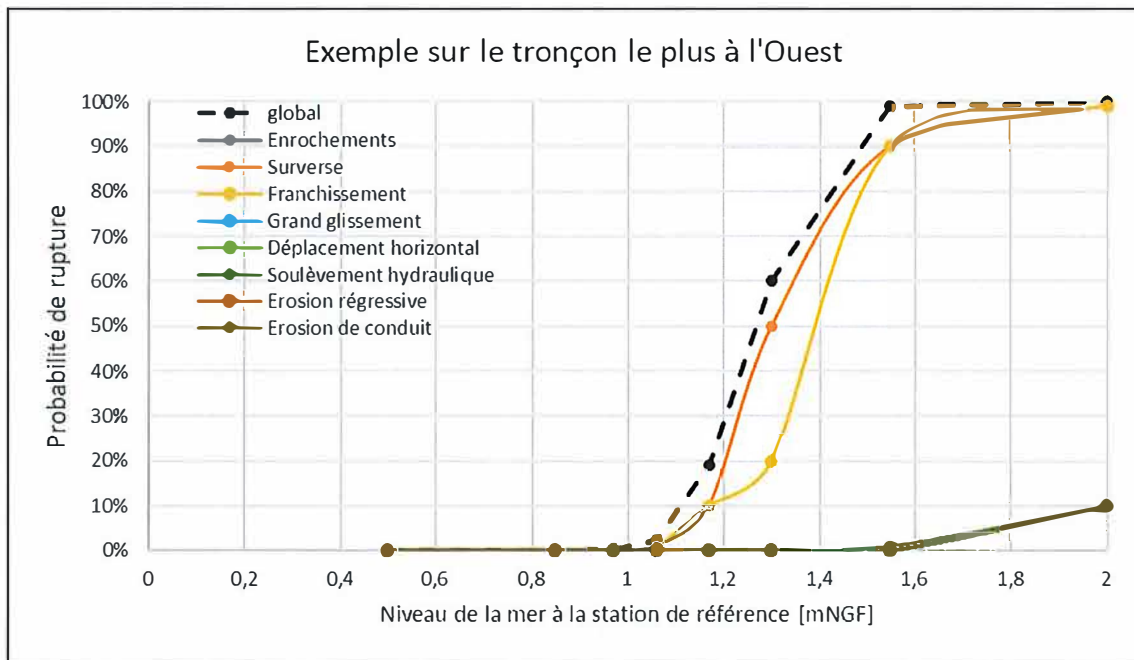
C’est la prise en compte de ces quatre scénarios d’inondation et du risque associé, qui a permis de déterminer et quantifier les niveaux de protection des sous-zones protégées.

Pour l’évaluation des risques, le choix a été fait de construire un modèle probabiliste.

L’analyse a porté sur 8 scénarios de brèche définis en fonction du retour d’expériences passées, des investigations géotechniques et de l’état de l’art actuel :

- stabilité des enrochements,
- érosion externe par surverse,
- érosion externe par franchissement par paquets,
- rupture par glissement,
- rupture par glissement horizontal,
- soulèvement hydraulique,
- érosion interne régressive,
- érosion interne de conduit.

Pour chaque tronçon homogène, une courbe de fragilité correspondant à la section la plus critique, est construite. Elle donne la probabilité de brèche en fonction du niveau marin à la station de la Fourcade (cf. exemple ci-après).



**Figure 3. Exemple de courbe de fragilité**

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM –SEANCE DULUNDI 13 MARS 2023****SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20**

Cinq tempêtes ont été modélisées afin de pouvoir définir les niveaux caractéristiques des ouvrages puis des zones protégées ; elles sont décrites dans le tableau ci-après :

Deux niveaux supplémentaires ont été ajoutés selon le retour d'expérience : une tempête aujourd'hui biennale (T0.85) et un niveau courant (T0.50).

Des périodes de retour associées ne sont pas mentionnées car ces dernières vont évoluer au fil du temps du fait de la montée du niveau marin.

**Tableau 3.** Classes de niveaux de protection

Niveau de protection	Niveau marin modélisé [m NGF]	Hauteur de vagues associée [m]
T0.50	(0.50)	(1.00)
T0.85	(0.85)	(1.00)
T0.97	0.97	4.04
T1.06	1.06	4.7
T1.17	1.17	5.09
T1.30	1.3	5.33
T1.55	1.55	8,75

Le niveau sera mesuré à la côte, à la station de référence qui est celle du puits de la Fourcade.

**VI – NIVEAUX DE PROTECTION, DE SURETE ET DE DANGERS DES OUVRAGES**

Une fois les probabilités de brèches déterminées, les niveaux de protection, de sûreté et de danger de chaque tronçon homogène du système sont déterminés :

- ✓ le niveau de protection d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau dans le système doivent être pris en compte. Ces entrées d'eau peuvent s'effectuer par brèche (si probabilité supérieure à 5 %), par franchissement ou par déversement sur les digues ;
- ✓ le niveau de sûreté d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau par brèche doivent être considérées. Ce niveau correspond à une probabilité résiduelle de rupture au plus de 5 %, conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- ✓ le niveau de danger d'un ouvrage correspond à une probabilité de brèche de 50 %. Ce niveau va permettre de définir le scénario dit n°3, défini dans l'arrêté susvisé pour permettre aux services en charge des secours aux personnes de préparer la gestion de crise ;
- ✓ le niveau de surverse d'un ouvrage correspond au niveau de déversement continu, c'est-à-dire que le niveau moyen de la mer au droit de l'ouvrage est supérieur au niveau d'étanchéité de l'ouvrage ;
- ✓ le niveau de franchissement d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel le volume des franchissements par paquets, liés au fracas des vagues contre l'ouvrage, n'est plus stockable dans le contre canal, il est celui des premiers franchissements par paquets de mer lorsqu'il n'y a pas de contre canal.



**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

**SUITE DE LA DELIBERATION N°: 2023\_20**

Les niveaux de protection, sûreté et de danger des ouvrages, ainsi que ceux de franchissement et de surverse, figurent dans le tableau n°3 ci-après. Le tableau se lit ainsi : Pour le tronçon 6, pour une tempête dont le niveau marin atteint 0.85 m NGF au pertuis de la Fourcade, la probabilité de brèche est inférieure à 5 % (Niveau sûreté non atteint), mais le niveau de protection est atteint car des franchissements par paquets sont attendus. Le niveau de sûreté serait atteint pour une tempête relevée à 0.97 m NGF et celui de danger pour une tempête relevée à 1.17 m NGF.

**Tableau 4. Niveaux caractéristiques des tronçons homogènes du système de protection**

	Nom	DM ini	DM fin	Niveau Surverse	Niveau Franchissement	Niveau Sûreté	Niveau Protection	Niveau Danger
1	Clos du Rhône	0	1	T1.55	T0.85	T0.97	T0.85	T1.17
2	Crin Blanc	1	1.3	T1.55	T1.55	T1.55	T1.55	> T1.55
3	Av. Aubanel	1.3	1.7	T1.55	T1.30	T1.55	T1.30	> T1.55
4	Port Gardian	1.7	2.1	T1.30	T1.06	T1.30	T1.06	T1.30
5	Arènes	2.1	2.6	T1.55	T0.85	T0.97	T0.85	T1.06
6	Parking Amphores	2.6	3.05	T1.55	T0.85	T0.97	T0.85	T1.17
7	Thalacap	3.05	3.2	T1.55	T0.85	T1.17	T0.85	T1.30
8	Parking plage est	3.2	3.6	T1.55	T0.85	T1.06	T0.85	T1.17
9	Fourcade Ouest	3.6	3.8	T1.55	T1.30	T1.55	T1.30	> T1.55
10	Parking	3.8	4	T1.55	T1.17	T1.30	T1.17	T1.30
11	Plage Est	4	4.8	T1.55	T0.85	T0.97	T0.85	T0.97
12	Baisse du radeau	4.8	5.6	T1.55	T1.30	T1.30	T1.30	T1.30
13	Zone des marais	5.6	7.55	T1.30	T1.17	T0.97	T0.97	T0.97
14	Mouillot – Rousty	7.55	8.3	T1.55	T1.17	T0.97	T0.97	T1.06
15	Rousty – Comtesse	8.3	16	T1.30	T1.17	T0.97	0.5*	T0.97
16	Comtesse – Toscans	16	21.75	T0.97	T0.97	T0.97	0.5*	T0.97

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

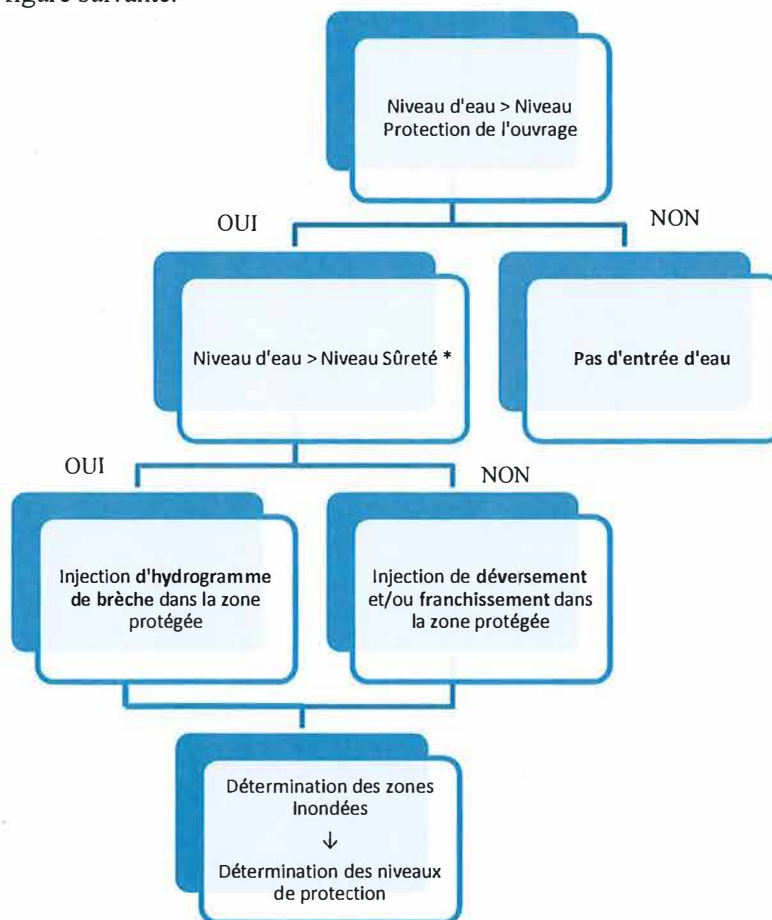
**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20**

	Nom	DM ini	DM fin	Niveau Surverse	Niveau Franchissement	Niveau Sûreté	Niveau Protection	Niveau Danger
17	Toscans – Vieux Rhône	21.75	26	T0.97	T0.97	T0.97	T0.97	T0.97
	Remblai Est	26	G <sup>d</sup> R	T0.85			T0.85	

*\* A l'Est et à l'Ouest du pertuis de la comtesse il y a des buses dont les organes de fermetures sont aujourd'hui inexistant ; des contournements du système de protection par ces ouvertures sont alors possibles. Ces entrées d'eaux restent limitées à la zone des marais.*

**VII – NIVEAUX DE PROTECTION DES SOUS-ZONES PROTEGEES**

Le passage des niveaux de protection des ouvrages aux niveaux de protection des zones exposés au risque d'inondation en provenance du système d'endiguement a été effectué suivant le logigramme présenté dans la figure suivante.



\* : Pour le Scénario 3, c'est le niveau de danger qui est comparé à cette étape

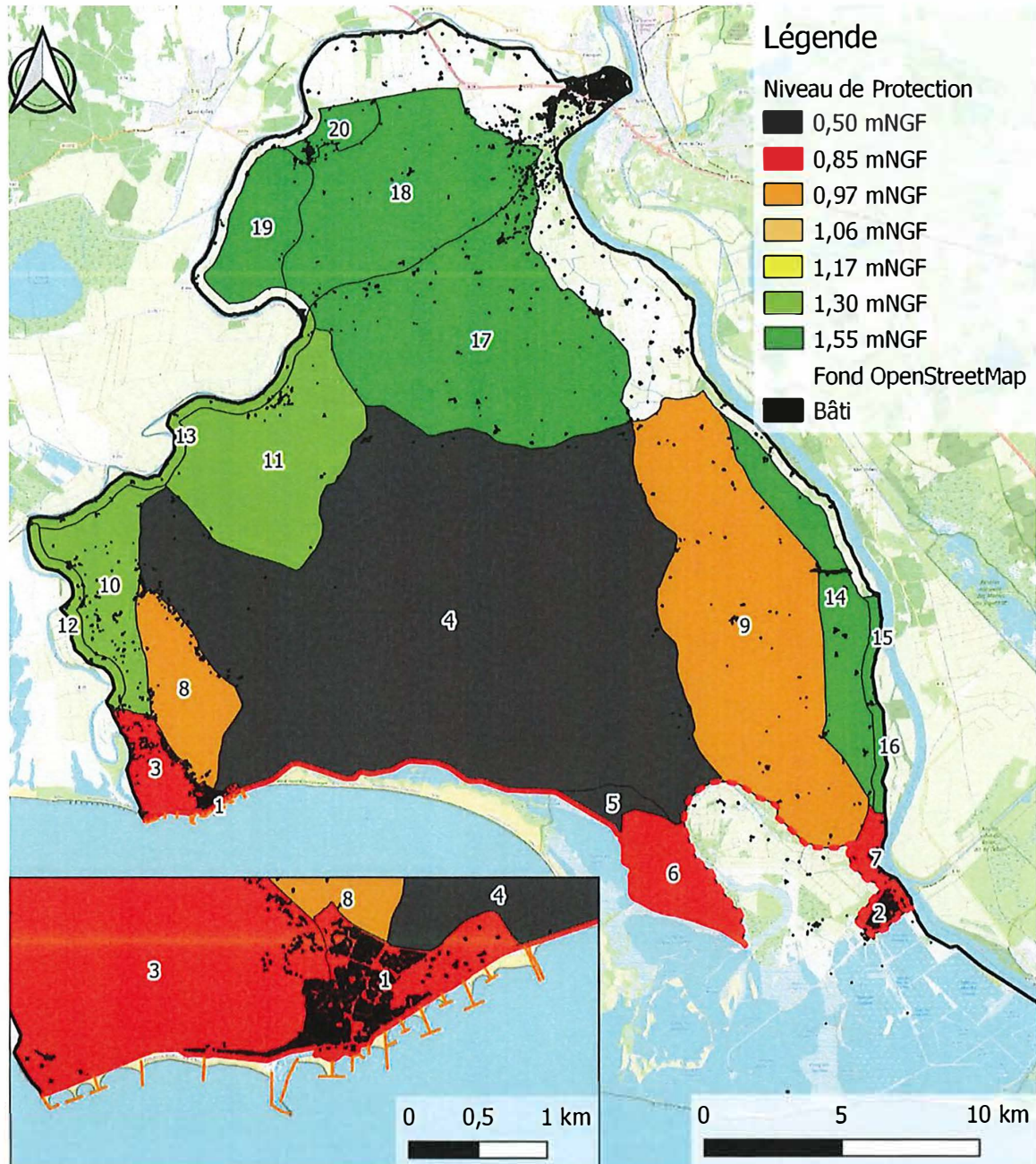
**Figure 4. Logigramme de détermination des niveaux de protection de la zone protégée**



**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20**

Les niveaux de protection par sous-zones protégées figurent ci-après (cf. figure n°5).



**Figure 5. Niveaux de protection des sous-zones protégées (définis avec une probabilité de brèche inférieure ou égale à 5 %)**

**Figure 6.**



## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20

#### VIII – SCENARIOS D'INONDATION A PRENDRE EN COMPTE POUR LA GESTION DE CRISE (PROBABILITES = 50 %)

Conformément à l'arrêté susvisé, le même travail a été réalisé sur la base d'une probabilité de 50 % pour permettre aux autorités compétentes en matière de secours d'organiser la gestion des secours sur la base de scénarios réalistes et porteurs d'enseignement (scenario 3).

Dans le scénario 1, les risques de ruptures sont pris en compte dès qu'ils apparaissent (probabilité de 5 %) ; dans le présent scénario est représenté ce qu'il y a de plus probable (> 50 %).

Les entrées d'eau par contournement, franchissement et surverse sont identiques ; les entrées d'eau sont alors similaires pour les petites tempêtes.

Pour les tempêtes les plus fortes, les niveaux de danger et de sûreté des ouvrages sont tous deux dépassés, il y a à nouveau des entrées d'eau similaires au scénario 1.

En revanche, au droit du village, le niveau de danger minimum (1.06 m NGF) est supérieur aux niveaux de sûreté (0.97 m NGF), les entrées d'eaux massives au droit du village et l'inondation de la zone 8 sont alors retardées.

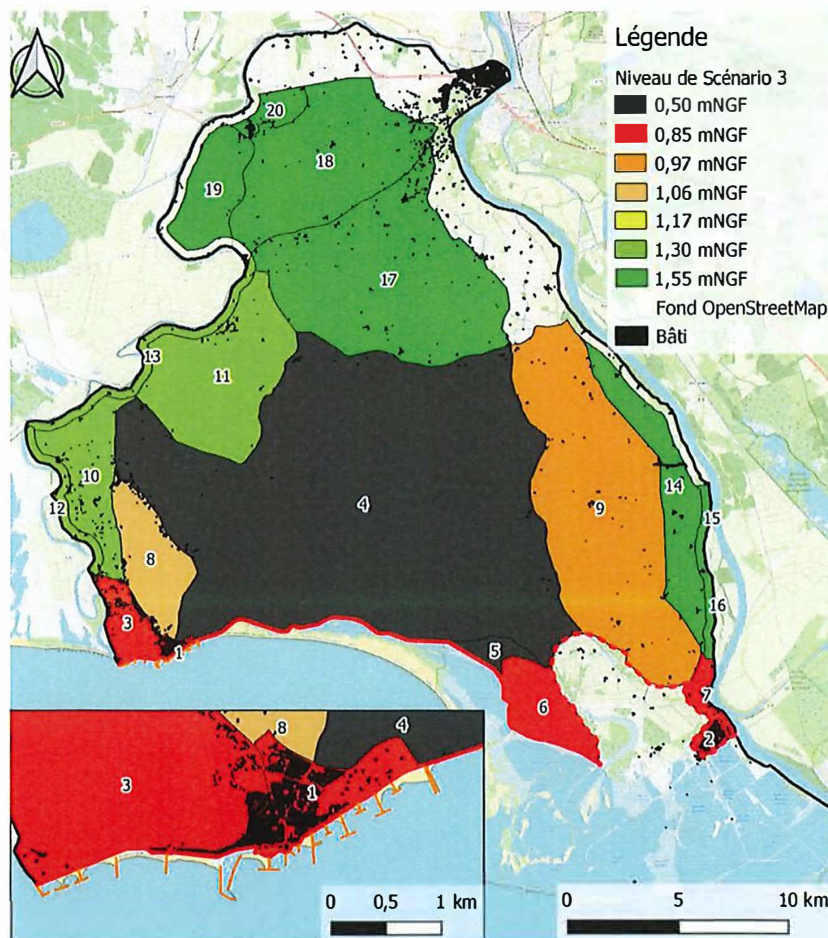


Figure 7. Niveaux du Scénario 3 (50%), par sous-zone protégée

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20**

**Tableau 5.** Niveaux de protection (Scénario 1) et venues d'eau probable (Scénario 3) en fonction du niveau marin au pertuis de la Fourcade

N°SZP	Dénomination sous-zone protégée	Niveau de protection [m NGF]	Niveau Scénario 3 [m NGF]	N°SZP	Dénomination sous-zone protégée	Niveau de protection [m NGF]	Niveau Scénario 3 [m NGF]
1	Saintes-Maries-de-la-Mer	0,85	0,85	11	Paty trinité	1,30	1,30
2	Salin de Giraud	0,85	0,85	12	Abords digue Sylvéreal Bac du Sauvage	1,30	1,30
3	Amarée Dromar	0,85	0,85	13	Abords digue Albaron Sylvéreal	1,30	1,30
4	Etang du Vaccarès	0,50	0,50	14	Armelière Sambuc Chamone	1,55	1,55
5	Vignolle	0,50	0,50	15	Abords digue Commanderie Boisverdun	1,55	1,55
6	Etang du Fangassier	0,85	0,85	16	Abords digue Boisverdun La Louisiane	1,55	1,55
7	Abords digue Salin de Giraud	0,85	0,85	17	Marais de la Grand Mar	1,55	1,55
8	Etang de Ginès	0,97	1,06	18	Marais du Pont de Rousty	1,55	1,55
9	Vaccarès Est	0,97	0,97	19	Marais de Saliers	1,55	1,55
10	Panperdu Etang des Launes	1,30	1,30	20	Saliers	1,55	1,55

**Après en avoir délibéré,**

**Le comité syndical :**

- **APPROUVE** la demande d'autorisation du système d'endiguement maritime « Camargue insulaire » au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- **APPROUVE** les niveaux de protection des 20 sous-zones protégées par ce système d'endiguement,
- **DEMANDE** au préfet des Bouches-du-Rhône d'instruire le dossier en vue d'une autorisation du système d'endiguement,

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le **24 MARS 2023**

ID : 013-251302048-20230313-DELIB2023\_20-DE

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 MARS 2023

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023\_20

- AUTORISE le président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 23/03/2023

Qualité : Président

